

**Référence :** *R. c. Ennis*, 2005CM3025

**Dossier :** S200547

**COUR MARTIALE PERMANENTE  
CANADA  
NOUVELLE-ÉCOSSE  
BASE DES FORCES CANADIENNES HALIFAX**

---

**Date :** Le 4 novembre 2005

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DU CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**c.**

**ex-MATELOT DE 3<sup>e</sup> CLASSE D. ENNIS**

**(accusé)**

---

**VERDICT**

**(prononcée de vive voix)**

---

**TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE**

[1] La cour vous trouve coupable des premier, deuxième et troisième chefs d'accusation.

[2] Le matelot de 3<sup>e</sup> classe Ennis est accusé de trois infractions visées à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*; c'est-à-dire trois accusations pour avoir fait le trafic d'une substance contrôlée contrairement au paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

[3] En cour martiale, comme dans le cadre de toute poursuite criminelle devant un tribunal canadien, il incombe à la poursuite de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Dans un contexte juridique, il s'agit d'un terme technique dont la signification est reconnue. Si la preuve n'établit pas la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable, celui-ci doit être déclaré non coupable de l'infraction reprochée. Le fardeau de preuve à cet égard incombe à la poursuite, et il n'est jamais renversé. La personne accusée n'a pas à établir son innocence. De fait, l'accusé est présumé innocent à toutes les étapes de la poursuite, jusqu'à ce que la poursuite établisse hors de tout doute raisonnable, au moyen d'une preuve acceptée par le tribunal, la culpabilité de l'accusé.

[4] Le doute raisonnable ne constitue pas une certitude absolue, mais la preuve qui ne mène qu'à conclure à la culpabilité probable n'est pas suffisante. Si le tribunal est seulement convaincu qu'il est plus probable que l'accusé soit coupable que non coupable, la preuve est insuffisante pour déclarer l'accusé coupable hors de tout doute raisonnable, et l'accusé doit par conséquent être déclaré non coupable. En effet, la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable se rapproche beaucoup plus de la certitude absolue que d'une norme de la culpabilité probable. Toutefois, le doute raisonnable n'est pas un doute frivole ou imaginaire; il ne repose pas sur la compassion ou sur un préjugé. Le doute raisonnable est fondé sur la raison et le sens commun découlant de la preuve ou de l'absence de preuve. Le fardeau de la preuve hors de tout doute raisonnable s'applique à chacun des éléments constitutifs de l'infraction reprochée. Autrement dit, si la preuve n'établit pas hors de tout doute raisonnable chacun des éléments constitutifs de l'infraction, l'accusé doit être déclaré non coupable.

[5] L'avocat a fait référence aux éléments de l'infraction de trafic d'une substance contrôlée au cours de l'argumentation. Nul ne conteste l'identité de l'accusé ni les dates ou les lieux des infractions précisés dans les trois actes d'accusation. Le terme « trafic » est défini à l'article 2 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Dans la mesure où il s'applique à la preuve dont je dispose, le terme « trafic » signifie :

[...] toute opération de vente [...] d'administration, de don, de cession, de transport, d'expédition ou de livraison portant sur une telle substance — ou toute offre d'effectuer l'une de ces opérations [...]

[6] De plus, la preuve doit établir que les substances sont en fait les substances contrôlées précisées dans les actes d'accusation. La preuve doit aussi établir que l'accusé connaissait la nature des substances et avait l'intention de commettre des actes qui équivalent à faire le trafic, selon la définition que j'ai donnée.

[7] La preuve en l'espèce établit clairement que le 18 novembre 2004, l'accusé a donné au caporal-chef McComb, qui agissait alors comme agent d'infiltration, sept petits sacs de cocaïne en échange de 240 \$ en argent. Ensuite, le 22 novembre 2004, l'accusé a donné au caporal-chef McComb 14 petits sacs de cocaïne et un autre contenant quatre comprimés de méthylènedioxyamphétamine, apparemment connu sous le nom d'ecstasy, en échange de 560 \$ en argent, ce qui incluait des frais de 40 \$ pour l'accusé.

[8] L'avocat de la défense prétend que les méthodes employées par la police dans le traitement des drogues en tant que pièces manquaient de rigueur. On a fait valoir que les formulaires sur la continuité de la preuve, comme la pièce 21, n'étaient pas correctement remplis et que des renseignements importants avaient été omis. À mon

avis, les plaintes se rapportant à la mauvaise tenue des dossiers par la police en l'espèce ne sont pas valides.

[9] La preuve démontre clairement que les drogues données au caporal-chef McComb par l'accusé étaient conservées de façon sécuritaire, que les échantillons ont été envoyés pour analyse, qu'ils ont été dûment retournés avec des attestations confirmant leur nature illégale et qu'ils ont été régulièrement soumis à la cour. Je suis convaincu que les drogues obtenues par le caporal-chef McComb sont les éléments présentés devant la cour et que ces éléments ont été correctement analysés et examinés par la police.

[10] L'avocat soutient que l'accusé n'est pas coupable de ces infractions parce qu'il a simplement agi comme mandataire de l'acheteur, soit le caporal-chef McComb qui agissait à titre d'agent d'infiltration. Aux termes de la loi, une personne qui ne fait qu'aider une autre personne à obtenir des drogues illégales peut être coupable d'avoir aidé cette personne à commettre l'infraction de possession de drogues, mais elle n'est pas coupable de l'infraction de trafic. Toutefois, en l'espèce, l'accusé a fait beaucoup plus que simplement aider l'agent d'infiltration à obtenir des drogues illégales. L'accusé a trouvé une source de drogues, fait venir le fournisseur à l'endroit où les transactions ont eu lieu, négocié les prix en l'absence de l'agent d'infiltration et a tiré un avantage personnel soit en argent ou en drogues pour son propre usage. Ce faisant, il a activement aidé le fournisseur de drogues à faire le trafic en vendant les drogues.

[11] Le paragraphe 72(1) de la *Loi sur la défense nationale* se lit en partie comme suit :

- (1) Participe à une infraction et en est coupable quiconque, selon le cas :
  - a) la commet réellement;
  - b) accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;

Fait important en l'espèce, l'accusé a physiquement remis les drogues à l'agent d'infiltration quand ils étaient tous les deux dans le véhicule de l'agent. Le fait que l'accusé ait, les deux fois, directement donné les drogues à l'agent le rend, en principe, responsable de la perpétration de ces infractions.

CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.

Avocats :

Major J.J. Samson, Poursuites régionales militaires de l'Atlantique

Procureur de Sa Majesté la Reine

Major S.D. Richards, Poursuites régionales militaires de l'Atlantique

Procureur adjoint de Sa Majesté la Reine

Lieutenant-colonel D.T. Sweet, Direction du service d'avocats de la défense

Avocat du matelot de 3<sup>e</sup> classe S.D. Ennis